

# **GE\_GERICHTE DCSO/184/2023 vom 27. April 2023**

GE Cour de justice, 2023-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_184\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_184_2023)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/184/2023 du 27 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE DCSO/184/2023 del 27 aprile 2023

## **Regeste**

Résumé: Recours interjeté au TF le 11.05.2023 par la débitrice, rejeté par ATF du 13.07.2023 (5A\_351/2023).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP), la plainte formée par A\_\_\_\_\_ SA est recevable.

### **E. 2**

2.1.1 Mesure conservatoire urgente de droit des poursuites pouvant être obtenue avant que le bien-fondé de la créance invoquée ne soit judiciairement établi, le séquestre est soumis à de strictes exigences de validation. Le créancier ayant obtenu le séquestre de biens supposés appartenir à son prétendu débiteur doit ainsi, dans les dix jours de la communication du procès-verbal de séquestre, le valider par une poursuite ou par une action civile (art. 279 al. 1 LP).

Une action introduite avant l'exécution du séquestre peut aussi le valider, à condition qu'elle porte sur la créance pour laquelle le séquestre a été autorisé. L'action en reconnaissance de dette et l'action en validation du séquestre peuvent par ailleurs être soumises à l'arbitrage (ATF 143 III 578 et ATF 112 III 120).

L'action en cours qui porte sur la même créance vaut validation et cela aussi longtemps que l'action est pendante. L'effet de validation se termine au moment où le jugement final entre en force de chose jugée. Le créancier doit alors requérir la poursuite dans les dix jours de la notification du jugement entré en force (art. 279 al. 4 LP; STOFFEL/CHABLOZ, CR-LP, n° 8 ad art. 279 LP).

Seule une action de nature à aboutir à un jugement condamnant le débiteur séquestré à payer une somme d'argent est propre à valider un séquestre. L'action engagée doit rendre possible la continuation de la poursuite arrêtée par l'opposition, c'est-à-dire aboutir à un titre exécutoire (DCSO/235/2005 du 21 avril 2005).

2.1.2 Le séquestre est caduc si le créancier laisse écouler les délais prévus à l'art. 279 LP (art. 280 LP). La caducité du séquestre n'influera pas sur la poursuite en tant que telle, dont la péremption est réglée à l'art. 88 al. 2 LP.

2.1.3 Alors même que l'action en reconnaissance de dette au sens de l'art. 79 LP peut être jugée par un tribunal étranger ou un tribunal arbitral, seules les juridictions étatiques suisses sont compétentes pour lever définitivement l'opposition à la poursuite. Le prononcé d'un tribunal étranger (étatique ou arbitral) est purement condamnatore et le poursuivant devra demander par la suite la levée définitive de l'opposition devant le juge de la mainlevée, en se fondant sur ce titre dont l'exécution en Suisse sera examinée à titre incident (ABBET, La mainlevée de l'opposition, Commentaire Stämpfli, 2022, n° 11 ad art. 79 LP).

Le délai de l'art. 88 al. 2 LP ne court pas entre l'introduction de la procédure devant la juridiction étrangère ou arbitrale et l'entrée en force de la décision ou de la sentence. Dans la poursuite en validation du séquestre, le créancier doit requérir

- 7/8 -

A/4335/2022-CS la mainlevée définitive dans les dix jours à compter de l'entrée en force (art. 279 al. 2 LP).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la veille du prononcé du séquestre, soit le 25 avril 2019, la poursuivante a introduit une action en paiement contre la débitrice séquestrée par- devant la London Court of International Arbitration, enregistrée sous n° 1\_\_\_\_\_.

Contrairement à ce qu'allègue la plaignante, cette action se rapporte à la créance pour laquelle le séquestre a été autorisé à Genève le 26 avril 2019, soit une créance réclamée sur la base du contrat de partenariat conclu par les parties le 19 septembre 2014. Le fait que l'ordonnance de séquestre mentionne aussi le décret du Tribunal de F\_\_\_\_\_ du 11 décembre 2015 n'y change rien. En effet, le séquestre obtenu en Italie avait aussi pour origine les prétentions réclamées en vertu du contrat de partenariat. L'ordonnance de séquestre fait du reste mention de la procédure arbitrale, qui a été introduite sur la base de la clause arbitrale contenue dans le contrat précité.

Alors que la procédure arbitrale était pendante et qu'une procédure d'opposition à séquestre était en cours, la poursuivante a aussi engagé une poursuite en validation du séquestre, dans les dix jours dès la réception du procès-verbal de séquestre.

Une fois la procédure arbitrale terminée, la poursuivante a déposé, dans les dix jours, devant le Tribunal de première instance, une requête tendant à reconnaître et déclarer exécutoire en Suisse la sentence arbitrale et au prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée par la plaignante au commandement de payer, poursuite n° 4\_\_\_\_\_.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'effet de validation de la procédure arbitrale a perduré, vu l'introduction dans les délais d'une requête de mainlevée (art. 279 al. 2 et 4 LP). C'est à raison que l'Office a constaté, dans la décision querellée, que le séquestre n'était pas caduc.

C'est par ailleurs à tort que la plaignante soutient que le commandement de payer, poursuite n° 4\_\_\_\_\_, serait périmé. En effet, au moment de l'introduction de la poursuite, l'action en reconnaissance de dette pendante devant le Tribunal arbitral était en cours. Le délai d'un an de l'art. 88 al. 2 LP n'a donc pas couru durant la procédure arbitrale, qui s'est terminée le 12 mai 2022, ni durant la procédure de mainlevée (du 23 mai au 31 octobre 2022). Aussi, au moment de requérir la continuation de la poursuite, le 8 novembre 2022, la poursuite n° 4\_\_\_\_\_ n'était pas périmée.

Mal fondée, la plainte doit donc être rejetée.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

A/4335/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 19 décembre 2022 par A\_\_\_\_\_ SA contre la décision de l'Office cantonal des poursuites du 6 décembre 2022 dans le cadre du séquestre n° 2\_\_\_\_\_ et de la poursuite n° 4\_\_\_\_\_. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Monsieur Frédéric HENSLER et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY- PISCETTA, greffière.

La présidente :

Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière :

Véronique AMAUDRY- PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.